



RCS : MONT DE MARSAN

Code greffe : 4002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONT DE MARSAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00394

Numéro SIREN : 822 734 562

Nom ou dénomination : A.C.E.R.F.

Ce dépôt a été enregistré le 26/09/2016 sous le numéro de dépôt 1737

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONT DE MARSAN

7 place Francis Planté- BP 257
40005 MONT DE MARSAN CEDEX
Tél: 0558466070 - Fx: 0558754267
e-mail : gtc-mdm@greffe-tc.net

RECEPISSE DE DEPOT

A.C.E.R.F.

123 chemin de la Bâche
40800 Saint-Agnet

V/REF :

N/REF : 2016 B 394 / 2016-A-1737

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONT DE MARSAN certifie qu'il a reçu le 26/09/2016, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 10/09/2016
- Constitution

Liste des souscripteurs en date du 10/09/2016

Concernant la société

A.C.E.R.F.
Société par actions simplifiée à associé unique
123 chemin de la Bâche
40800 Saint-Agnet

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-1737 le 26/09/2016

R.C.S. MONT DE MARSAN 822 734 562 (2016 B 394)

Fait à MONT DE MARSAN le 26/09/2016,

LE GREFFIER



A.C.E.R.F.

Société par actions simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 €

Siège social : 123 Chemin de la Bache

40800 SAINT AGNET

S T A T U T S

Le soussigné, Alain GOURGUES, né le 10 avril 1955 à Casablanca (Maroc) de nationalité française, demeurant à SAINT AGNET (40800) 125 Chemin de la Bache,

A décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, dans les domaines du Bâtiment et des Travaux Publics, des terrassements, des VRD et des carrières :

- Audit, Conseil, Expertise,
- Recherche foncière,
- Représentation d'entreprise,
- Réalisation de travaux
- Toutes prestations de service et commerciales se rapportant aux domaines ci-dessus,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement,
- La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est A.C.E.R.F.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 123, Chemin de la Bache 40800 SAINT AGNET.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Apports

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société de :

– la somme en numéraire de MILLE euros

Soit une somme de MILLE euros correspondant à CENT actions de DIX euros chacune, souscrites en totalité et libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 6 septembre 2016, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTE agence de AIRES SUR L'ADOUR.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à MILLE euros, divisé en CENT actions de DIX euros chacune, de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 - Cession des actions

14

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

Article 12 - Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions, notamment de rémunération, fixées par l'associé unique. Le premier Président de la société est :

- Monsieur Alain GOURGUES, né le 10 avril 1955 à CASABLANCA (Maroc) demeurant 123 Chemin de la Bache (40800) SAINT AGNET.

Aucune rémunération n'est attribuée à la Présidence mais tous les frais afférents à la fonction seront pris en charge par la société.

En même temps que le Président est nommé, l'actionnaire unique nomme pour la même durée en qualité de co-présidents suppléants :

- Caroline GOURGUES née le 22/07/1979 demeurant « Bas Coum Pot » 40240 LA BASTIDE D'ARMAGNAC

- Matthieu GOURGUES né le 04/10/1982 demeurant 1 Rue André Bourdieu 32150 CAZAUBON

Ils n'exerceront ces fonctions qu'en cas de carence du Président en titre. Ils bénéficient des mêmes avantages que le Président à partir du jour où ils le remplacent. Ils sont révocables dans les mêmes conditions. Ils procèdent eux-mêmes même à la publicité de leur nomination.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 30 jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par le ou les Président(s) suppléant(s).

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Le Président ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à MILLE euros,
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à MILLE euros,
- procéder à la création de filiales, prise de participations.

Article 13 - Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne

peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 14 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

Article 15 - Décisions de l'associée unique

L'associée unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;
- nomination du ou des commissaires aux comptes.

Article 16 - Information de l'associée unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associée unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Sont également mis à la disposition de l'associée unique tous documents utiles à la bonne marche de la société.

Article 17 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2017.

Article 18 - Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 19 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 20 - Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentant légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 21 - Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de Mont de Marsan (40) emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 22 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 23 - Publicité

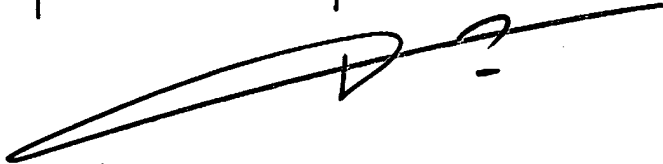
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Etabli en quatre originaux,
A SAINT AGNET l'an deux mille seize
Et le dix septembre

Alain GOURGUES

[Acceptation manuscrite des fonctions du Président]

acceptation des fonctions du Président



Enregistré à : SIE DE MONT DE MARSAN

Le 21/09/2016 Bordereau n°2016/723 Case n°6

Ext 1419

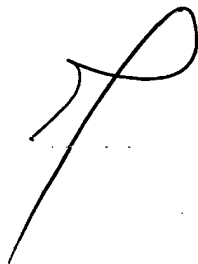
Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts



A.C.E.R.F.

Société par actions simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 €

Siège social : 123 Chemin de la Bache

40800 SAINT AGNET

RCS Mont de Marsan en cours d'immatriculation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

SOUSCRIPTEURS	Nombre d'actions	Montant total de la souscription	Montant des versements
Monsieur Alain GOURGUES 123 Chemin de la Bache 40800 SAINT AGNET	100	1 000 €	1 000 €
TOTAL	100	1 000 €	1 000 €

Certifié exact, sincère et véritable par Alain GOURGUES, président et actionnaire unique de la Société A.C.E.R.F., SASU en cours d'immatriculation au Greffe du Tribunal de commerce de MONT DE MARSAN.

Fait à Saint Agnet

Le 10 septembre 2016

En deux exemplaires originaux

